

# GE\_GERICHTE ATAS/986/2024 vom 5. Dezember 2024

GE Cour de justice, 2024-12-05, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_986\\_2024](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_986_2024)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/986/2024 du 5 décembre 2024

IT: GE\_GERICHTE ATAS/986/2024 del 5 dicembre 2024

## Erwägungen

### E. 27

février 2023), la Dre F\_\_\_\_\_ retient une incapacité de travail, tantôt de 50% (rapports des 18 mars et 24 juin 2022), tantôt de 100% (rapport du 18 janvier 2023), sans que la situation ne semble avoir évolué. Certes, en 2023, la rhumatologue traitante évoque expressément l'impossibilité, pour l'assurée, d'utiliser ses mains pour taper à la machine ou pour d'autres activités et c'est à cette limitation que le SMR se réfère pour admettre une incapacité totale d'exercer la moindre activité. Toutefois, de l'aveu même de la Dre F\_\_\_\_\_, les symptômes n'ont pas évolué. Dans ces conditions, on peut légitimement se demander pour quelles raisons les limitations, présentes depuis le début de la maladie et, partant, de l'arrêt de travail, entraînent une incapacité de travail de 50% en 2022 et de 100% en 2023, en l'absence de toute aggravation sur le plan rhumatologique. En effet, dans son rapport du 27 février 2023, la Dre F\_\_\_\_\_ précise que l'aggravation évoquée depuis septembre 2022 ne concernait en réalité pas l'atteinte rhumatologique, mais était en lien avec la majoration de la fatigue consécutive à la péjoration de la dépression.

A/363/2024 - 13/16 - Quoi qu'il en soit, selon la jurisprudence, en présence d'une maladie évoluant par poussées, on ne peut se fonder sur une évaluation médicale qui ne reflète qu'une image instantanée de la situation. Le médecin doit se prononcer sur l'évolution chronologique de la pathologie et apprécier, dans une perspective à long terme, le retentissement global que celle-ci a sur la capacité de travail de l'assuré. Or, de toute évidence, une telle appréciation n'a jamais été effectuée par la rhumatologue traitante. Eu égard à ce qui précède, les rapports de la Dre F\_\_\_\_\_ ne suffisent pas pour déterminer précisément la capacité de travail de l'assurée d'un point de vue rhumatologique. 9.2.3 En ce qui concerne l'atteinte psychique, de nombreuses contradictions entachent également les appréciations du Dr D\_\_\_\_\_. En effet, ce médecin retient un trouble dépressif récurrent sévère depuis le 20 février 2020, entraînant une incapacité de travail totale depuis cette date (cf. rapports du Dr D\_\_\_\_\_ des 4 juin 2021 et 25 novembre 2021), alors que, selon la demande de prestations et les attestations de l'assureur perte de gain qui a versé des indemnités journalières, l'assurée a été capable de travailler jusqu'au 18 avril 2021 inclus (cf. courrier de LA VAUDOISE du 17 juin 2022). Par la suite, dès décembre 2021, le psychiatre évoque un trouble dépressif récurrent, épisode alors qualifié de moyen, entraînant une incapacité de travail de 50% (rapports du Dr D\_\_\_\_\_ des 13 octobre 2021 et 21 mars 2022). La capacité de travail est ensuite à nouveau considérée comme nulle par le Dr D\_\_\_\_\_, ce médecin étant toutefois contradictoire en ce qui concerne la survenance de l'aggravation (dès octobre 2022, selon les rapports des 17 octobre 2022 et 16 février 2023, dès janvier 2023, selon le rapport du 5 avril 2023). C'est le lieu de relever que le séjour de l'assurée à la Clinique de Crans-Montana, du 9 au 28 novembre 2022, était motivé, non par des troubles psychiques, comme semblent le croire le SMR et l'OAI, mais par l'atteinte

rhumatologique. En effet, selon la lettre de sortie du 21 décembre 2022, le motif d'admission dans l'unité était le suivant : « Soutien psychologique. Gestion émotionnelle de la douleur ». Certes, les médecins de la clinique ont retenu, à titre de comorbidité, un trouble dépressif récurrent sévère, sans symptômes psychotiques, mais ils l'ont daté d'avril 2021, soit du début de l'incapacité de travail, près d'un an et demi avant l'hospitalisation. Or, selon le psychiatre traitant, l'état psychique de sa patiente s'est amélioré en 2022. D'ailleurs, les médecins ont retranscrit le status psychiatrique de l'assurée comme suit : « Patiente calme et collaborante lors de l'entretien. Contact visuel présent. Orientée au 4 modes. Pas de trouble de l'attention et de la concentration. Pas de trouble mnésique objectivé lors de l'entretien. Discours d'un flux normal, informatif et cohérent à tonalité correcte. Thymie neutre sur le côté triste. Affects congruents, mobilisables. Elan

A/363/2024 - 14/16 - vital présent. Pas d'anxiété rapportée. Appétit préservé selon ses dires. Sommeil décrit comme réparateur. Pas d'hallucination rapportée. Pas d'attitude hétéro-agressive. Pas d'idée de mort passive, pas d'idée suicidaire ». Dans ces conditions, on peut légitimement se poser la question de l'existence d'une atteinte psychique incapacitante en octobre 2022. 9.3 Eu égard à ce qui précède, et sans remettre en question les atteintes dont souffre l'assurée et leurs répercussions sur sa capacité de travail, la Cour de céans ne peut que constater que les avis du SMR sur lesquels s'est fondé l'office intimé pour rendre sa décision ont été émis sur la base de rapports contradictoires et, partant, non probants. Dès lors, il y a lieu de renvoyer la cause à l'intimé pour instruction complémentaire sous la forme d'une expertise bidisciplinaire, rhumatologique et psychiatrique, ce qui correspond d'ailleurs aux conclusions de la Fondation recourante. Les experts devront, en particulier, intégrer dans leur réflexion, outre l'évolution passée de la maladie rhumatismale, également la question de son évolution dans le temps. Cela signifie que les experts devront tenir compte de la fréquence et de l'intensité des poussées. S'agissant du trouble psychique, les experts devront examiner l'évolution passée et fournir suffisamment d'éléments pour permettre à l'OAI de se prononcer sur les indicateurs jurisprudentiels à examiner en présence d'une atteinte psychique, cet exercice n'ayant pas été effectué jusqu'à présent. Cette mesure d'instruction se justifie en dépit du courrier de la Dre F\_\_\_\_\_ du 8 mai 2024. En effet, l'assurée souffre d'une maladie rhumatologique évoluant par poussées et, comme indiqué précédemment, il y a lieu d'intégrer, dans le cadre de la réflexion médicale, la question de l'évolution de la maladie dans le temps, ce qui n'a pas été fait. Pour le surplus, il convient de rappeler que le droit à une rente de l'assurance-invalidité ne dépend pas de la stabilisation de l'état de santé de l'assuré, mais des conditions énoncées par la loi, au nombre desquelles figure l'exigence d'une incapacité de travail d'au moins 40% en moyenne durant un an, sans interruption notable. Le fait que l'état psychique n'est pas stabilisé dans le cas présent n'est donc pas pertinent et il appartiendra à l'expert psychiatre d'examiner l'atteinte psychique et son évolution entre le début de l'incapacité de travail, le 19 avril 2021, et la date d'expertise. En effet, même si la situation n'est pas stabilisée, cette appréciation est nécessaire pour fixer la date de fin du délai d'attente d'un an – litigieuse en l'espèce compte tenu d'une capacité de travail a priori retrouvée pendant quelques mois au printemps 2022 – et pour déterminer les éventuelles variations du degré d'invalidité. 10. Au vu de ce qui précède, le recours est admis et la décision du 2 janvier 2024 annulée. La cause est renvoyée à l'office intimé pour instruction complémentaire au sens des considérants qui précèdent et nouvelle décision.

A/363/2024 - 15/16 - Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens à la Fondation recourante, qui n'est pas représentée (art. 61 let. g LPGa) et qui, en tant que caisse de pension, ne peut en principe pas y prétendre (ATF 126 V 143 consid. 4a). La procédure en matière d'assurance-invalidité n'étant pas gratuite (art. 69 al. 1bis LAI), un émolument de CHF 200.- est mis à la charge de l'office intimé uniquement, dès lors que le recours est dirigé contre la décision rendu par celui-ci.

\*\*\*

A/363/2024 - 16/16 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES  
SOCIALES : Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.